DEPARTEMENT
Alpes - Maritimes

CANTON
Vence

COMMUNE
Vence

DE PREFECTURE
006-210601571-20160321-2016AMDGS9-AR
Reçu le 01/04/2016

N °_____

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Réglementant le brûlage des végétaux sur l'
« ENSEMBLE DE LA COMMUNE »

SN/MM

Nous, Loïc DOMBREVAL, Maire de VENCE,

Vu, l'article L 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code Forestier et notamment son livre 3e, titre 2e,

Vu, le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-1, L.541-21-1 et l'annexe II de l'article R.541-8,

Vu, le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles D.615.47 et D.681-5,

Vu, le Code Civil et notamment ses articles L.1384, 1733 et 1734,

Vu, le Code Pénal et notamment ses articles L.131-12, 131-13, 223-7, 322-5 à 322-11, R.610-5, R632-1, R.635-8,

Vu, le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles L.529, 529-1 et 529-2,

Vu, le Règlement Sanitaire Départemental du 01 janvier 1980 et notamment ses articles 84, 158 et 159.2.5,

Vu, l'arrêté préfectoral n°2014-452 portant règlement permanent du débroussaillement obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département des Alpes-Maritimes,

Vu, l'arrêté préfectoral n°2014-453 réglementant l'emploi du feu en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département des Alpes-Maritimes,

Vu, l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigue du 11 mai 2012,

Considérant, la forte exposition de la Ville de Vence au risque d'incendie de forêt,

Considérant, que les obligations légales de débroussaillement constituent l'un des outils les plus efficaces pour la prévention des risques d'incendie de forêt,

Considérant, les volumes importants de branchages que génèrent d'une part les travaux de débroussaillement obligatoire et d'autre part la taille sur les exploitations d'arboriculture,

Considérant, que les réseaux actuels de collecte de déchets ne sont pas à même d'absorber la totalité des déchets verts,

Considérant, que certains ravageurs ou parasites des cultures arboricoles ne peuvent être efficacement éliminés que par le brûlage des rémanents de coupe,

Considérant, la nécessité de préserver la qualité de l'air et donc de limiter le recours au brûlage aux seuls cas qui le nécessitent,

Considérant, le projet de Plan de Protection de l'Atmosphère Alpes-Maritimes du Sud,

Considérant, que le brûlage porte atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie, notamment par la dispersion des fumées composées de gaz imbrûlé et de diverses particules,

Considérant, que l'arrêté préfectoral n°2014-453 réglementant l'emploi du feu en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département des Alpes-Maritimes ne précise pas de distance minimale entre les foyers et les habitations voisines,

Considérant, que la période verte pendant laquelle le brûlage pourra être possible, en respectant les conditions prévues à l'arrêté préfectoral, est comprise entre le 01 octobre et le 30 juin,

Considérant, que dans le département des Alpes-Maritimes, le climat étant de type méditerranéen, il est habituel de vivre, pour éviter les fortes chaleurs, les fenêtres ouvertes durant une partie de cette période,

Considérant, qu'il convient de limiter les dégagements de fumées afin que ces nuisances n'excédent pas les inconvénients normaux du voisinage,

Considérant, en conséquence, qu'une distance minimale doit être respectée entre le foyer et les premières habitations,

Considérant, qu'il convient d'interdire, pour des motifs de tranquillité publique et de respect du voisinage, le brûlage les dimanche et jours fériés, jours de repos pour la majorité des citoyens,

Considérant, qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,

ARRETONS

AR PREFECTURE
Reçu le 01/04/2016

ARTICLE 1: Dispositions relatives au brûlage de végétaux (déchets verts):

a) En application de l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental, **l'incinération de tous déchets verts** produits par les particuliers, les professionnels et les collectivités **est interdite,** sauf dans les cas dérogatoires prévus aux articles b), c) et d) et moyennant les prescriptions et restrictions édictées à l'article e) ci-dessous.

b) L'incinération de déchets verts peut être autorisée par le préfet, uniquement pendant la période verte (du 01 octobre au 30 juin) et uniquement de 10 heures 00 à 15 heures 30 exceptés les dimanche et jours fériés et hors période et zone d'application d'interdiction de l'emploi du feu, **après avis** du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur le rapport de l'Agence Régionale de Santé (ARS), conformément aux dispositions de l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD).

c) L'incinération des seuls déchets issus de la gestion forestière ou du débroussaillement obligatoire tel que défini à l'article L. 134-5 et suivants du code forestier et à l'article 4 de l'arrêté portant règlement permanent du débroussaillement obligatoire et du maintien en état débroussaillé en vigueur dans le département des Alpes-Maritimes **est autorisée, uniquement pendant la période verte** (du 01 octobre au 30 juin) et uniquement de 10 heures 00 à 15 heures 30, exceptés les dimanche et jours fériés.

d) Compte tenu de son intérêt technique (gros volume de végétaux générés par la taille des arbres), agronomique, ou sanitaire, **l'incinération des résidus de taille des oliviers, mimosas et autres arbres fruitiers est autorisée, uniquement pendant la période verte** (du 01 octobre au 30 juin) et uniquement de 10 heures 00 à 15 heures 30, exceptés les dimanche et jours fériés.

Ces dispositions ne concernent pas les incinérations de végétaux infestés pour raisons sanitaires qui peuvent présenter un caractère d'urgence.

e) Toute autorisation ou dérogation devient caduque d'une part pendant les plages mobiles d'interdiction édictées par arrêté préfectoral lorsque les conditions météorologiques l'imposent et d'autre part en cas de prévision ou de constat d'épisode de pollution ou en cas de dépassement des seuils d'information et recommandations et d'alerte.

Dans tous les cas, l'incinération des végétaux coupés doit respecter les conditions suivantes :

- **les végétaux incinérés doivent impérativement être secs** (ne venant pas d'être coupés et/ou non-détrempés par la pluie) et ne pas être mélangés avec des résidus de tonte ou d'entretien de jardin, qui constituent des déchets verts dont l'incinération est interdite,
- l'incinération est interdite en cas de vent établi supérieur à 20 km/h (les branches des arbres ne sont pas agitées),
- les foyers ne doivent pas se trouver à l'aplomb des arbres,
- il doit exister à proximité du foyer une prise d'arrosage ou une réserve d'eau de 200 litres au moins,
- les entassements de végétaux à incinérer ne doivent pas dépasser 1,5 mètres de diamètre et 1 mètre de hauteur ; si plusieurs tas sont allumés simultanément, ils doivent être séparés d'une distance minimale de 3 mètres et être cantonnés dans un rayon de 10 mètres,
- un espace de 5 mètres autour de chaque entassement doit être démuni de toute végétation,

AR PREFECTURE
006-210601571-20160321-2016AMDGS9-AR
Reçu le 01/04/2016

- les foyers doivent rester sous surveillance constante et être noyés au plus tard à 15 heures 30, le recouvrement par de la terre est interdit.

-Cette opération est interdite à moins de 100 mètres de toute habitation, à proximité immédiate des voies publiques et privées, ainsi que sur ces voies.

La valorisation des déchets végétaux des particuliers sur place par compostage individuel, paillage, broyage ou la gestion collective (déchetterie ou autre) doit être privilégiée.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L.131-12, L.131-13 et R.610.5 du Code Pénal, sans préjudice de l'application de peines plus lourdes prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 :. Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, les agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer spécialement commissionnés et assermentés pour la lutte contre la pollution sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VENCE, le 21 mars 2016

Le Maire,
Loïc DOMBREVAL